

Document:-
A/CN.4/SR.418

Compte rendu analytique de la 418e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la possibilité de lire le rapport très clair de M. Scelle et d'étudier le projet d'articles amendé qu'il propose. Il semble que le Rapporteur spécial ait tout fait pour tenir compte des observations formulées à l'Assemblée générale, dans la mesure où on le pouvait sans s'écarter des notions fondamentales sur lesquelles repose le projet. Peut-être le Comité pourrait-il se réunir encore une fois pour s'assurer qu'aucune des observations n'a été négligée, mais, en dehors de cela, sir Gerald ne voit aucune raison de ne pas soumettre le texte à l'Assemblée générale sous sa forme actuelle.

35. M. PADILLA NERVO rappelle l'essentiel des débats du Comité, et indique qu'il est entièrement d'accord avec tout ce que sir Gerald Fitzmaurice a dit. En particulier, il croit aussi qu'un ensemble de règles pouvant servir de modèle, qui bénéficierait de la grande autorité morale de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, serait encore plus précieux qu'un projet de convention. A supposer que le texte doive revêtir la forme d'un ensemble de règles destiné à servir de modèle, M. Padilla Nervo est également disposé à voter pour le texte tel qu'il est, sauf une ou deux réserves de peu d'importance, relatives aux articles 3 et 9. Il ne voit pas de raison pour que la Commission ne décide pas dès maintenant que le projet doit se présenter sous cette forme. Ensuite, même si d'autres membres sont d'avis qu'ils ne disposent pas du temps voulu pour discuter le projet d'articles à la présente session, ils pourront du moins y réfléchir en attendant la prochaine session sans qu'il y ait de doute dans leur esprit sur la forme qu'il prendra finalement.

36. M. HSU partage entièrement la manière de voir de sir Gerald Fitzmaurice et de M. Padilla Nervo.

37. M. AMADO fait observer que, pour autant qu'il le sache, nul n'envisage vraiment de transformer le projet en convention, puisque cela signifierait la destruction de tout l'édifice construit par M. Scelle. A son avis, le projet devrait être considéré non pas même comme un "modèle", mais seulement comme une contribution de la Commission au développement de l'arbitrage — une contribution qui, selon sa conviction personnelle, et comme sir Gerald l'a dit, sera de la plus grande utilité pour les parties, à qui elle permettra d'éviter les écueils possibles.

38. M. TOUNKINE estime que la question dont la Commission s'occupe actuellement est une question de procédure. Il ne répondra donc pas à certains des arguments que le Rapporteur spécial a présentés dans son rapport, puis dans son exposé au début de la séance. Il dira simplement qu'il se trouve en désaccord avec lui sur bien des points, en particulier lorsque M. Scelle divise les Etats en différents groupes d'après leur attitude à l'égard du droit international et de son développement.

39. M. TOUNKINE pense que les membres de la Commission s'accordent tous à reconnaître que, dans la mesure du possible, il est souhaitable que la Commission présente ses projets sous la forme de conventions. L'époque du *Consolato del mare* est révolue, et les traités internationaux sont, sans aucun doute, la principale source du droit international actuel. Avec M. Khoman, il est d'avis que la Commission doit tout d'abord trancher la question que le Comité lui a soumise et décider si elle se conformera à la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale et reverra son projet précédent afin de le rendre plus facilement acceptable pour les Etats, ou si elle s'en tiendra à tout prix à la substance de son

ancien projet et se bornera à le présenter sous une forme différente. On a dit que si la Commission revisait le projet, elle détruirait tout l'édifice construit par le Rapporteur spécial; sans vouloir désobliger personne, ce n'est pas là l'élément décisif. La Commission a pour tâche de contribuer au développement du droit international et, comme M. Amado lui-même l'a signalé, le droit international se développe sous l'action non pas des professeurs, mais des Etats.

40. M. TOUNKINE estime que la Commission doit examiner de nouveau, avec soin, le projet et y apporter les modifications qui sont nécessaires, en tenant compte des observations faites par divers gouvernements, par écrit ou oralement, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

41. M. TOUNKINE ne peut partager l'opinion de M. Spiropoulos selon laquelle la Commission doit ajourner sa décision jusqu'à la prochaine session. En effet, si la Commission décidait de reviser le projet du Rapporteur spécial conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le Comité pourrait commencer ses travaux sans tarder, et tous les membres de la Commission auraient la possibilité de réfléchir encore à la question entre les deux sessions, en sachant quel but on se propose.

42. M. BARTOS est entièrement d'accord avec M. Khoman et M. Spiropoulos. Sans vouloir offenser le Rapporteur spécial, il dira que tout membre de la Commission a le devoir d'examiner les projets sur lesquels on lui demande de voter. Bien entendu, les nouveaux membres de la Commission peuvent ne pas prendre part au vote — mais si l'on souhaite que le projet soit soumis par l'ensemble de la Commission, même sous la forme d'un modèle de projet, tous ses membres doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations sur ses articles. Par conséquent, il y aurait des inconvénients même à renvoyer le projet au Comité, du moins avant que ceux des membres de la Commission qui n'en font pas partie aient pu formuler leurs observations.

43. Pour sa part, M. Bartos ne voit aucune objection à ce que la Commission soumette de nouveau le projet aux gouvernements sous la forme amendée que propose maintenant le Rapporteur spécial et à ce qu'elle l'examine en séance plénière à sa prochaine session, avec tous les faits pertinents.

La séance est levée à 13 heures.

418ème SEANCE

Lundi 17 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [suite]

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. M. KHOMAN fait observer que plusieurs orateurs ont émis l'opinion qu'il y a une différence fondamentale entre un projet de convention et un projet modèle, et ont indiqué qu'ils préféreraient un projet de convention, tout en étant néanmoins disposés à approuver sans débat le projet modèle du Rapporteur spécial (A/CN.4/109).

Cette attitude semble peu logique. Pour sa part, M. Khoman penche en faveur d'un projet modèle.

2. En ce qui concerne la procédure, on pourrait, semble-t-il, demander au Comité de tenir encore deux ou trois séances pour examiner la question et de soumettre ensuite ses propositions sur la forme à adopter. A son avis, la seule tâche de la Commission consiste à étudier les observations des gouvernements et à examiner de quelle façon elle peut modifier les propositions qui figurent dans le projet.

3. M. EL-ERIAN relève que l'Assemblée générale a invité la Commission à reprendre l'étude du projet à la lumière des déclarations faites à l'Assemblée générale et des observations présentées par les gouvernements. La Commission devra donc tout mettre en œuvre pour modifier le projet à la lumière de ces déclarations et observations. M. El-Erian a l'impression que le projet déposé par le Rapporteur spécial ne tient pas suffisamment compte des divers points de vue et des suggestions constructives contenues dans les observations des gouvernements et des délégations. Les raisons qui ont forcé certains gouvernements à rejeter le projet sont, à la vérité, complexes, et il ne conviendrait pas d'écarter certaines objections pour le motif que le gouvernement qui les formule n'existe que depuis peu. Adopter une telle attitude reviendrait à simplifier par trop le problème. Tout le monde admire le zèle que déploie le Rapporteur spécial en faveur du développement de la procédure arbitrale, mais il ne serait pas judicieux d'accepter sa façon de penser, qui semble être que si l'on n'a pas suivi la Commission, c'est à cause du manque d'expérience des gouvernements qui sont indépendants depuis peu. Il faut sérier les observations des gouvernements, mais une méthode qui consisterait à opposer l'attitude de ceux dont la souveraineté remonte loin dans le temps à celle adoptée par les autres ne saurait être considérée comme constituant une façon "universelle" de traiter les membres de la communauté des nations.

4. Quant à la façon de procéder, M. El-Erian pense que la Commission devrait tenter de remanier le projet en tenant compte des observations des gouvernements et des représentants à la Sixième Commission. La question figurera à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée générale, qui pourra, alors, envisager la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en vue de conclure une convention. Le Comité devrait tenter de terminer l'examen du projet dans cet esprit, après quoi la Commission devrait, le cas échéant, en reprendre l'étude à sa prochaine session. Les problèmes sont nettement définis, et le fait que la composition de la Commission s'est élargie ne doit pas nécessairement faire traîner les choses, car quelques-uns des nouveaux membres siégeaient à la Sixième Commission lorsque le projet de convention y a été examiné, et les autres ne connaissent pas moins un texte qu'ils ont plus d'une fois consulté dans l'exercice de leurs fonctions de conseillers juridiques auprès de leurs ministères des affaires étrangères.

5. M. YOKOTA déclare que la mission de la Commission est d'élaborer un projet acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible. Or, à son avis — et c'est une opinion exprimée par M. Tounkine et que M. Amado partageait naguère — comme la Commission n'est pas uniquement un organe académique, elle doit s'efforcer d'élaborer un projet de convention. Ce faisant, elle devra veiller à maintenir intacts les principes fondamentaux énoncés dans le projet préparé par le

Rapporteur spécial, principes qui constituent une précieuse contribution au développement du droit international de l'arbitrage. De plus, il faut que soit maintenue la continuité des travaux de la Commission; les caractéristiques essentielles de sa procédure ne doivent pas être modifiées sans raison valable — en d'autres termes, même les nouveaux membres devraient se montrer respectueux de l'œuvre antérieure de la Commission.

6. Il serait bon de remettre à plus tard, peut-être à la prochaine session, c'est-à-dire au moment où les observations des gouvernements auront fait l'objet d'une étude approfondie, le règlement définitif de la question de savoir si le projet doit prendre la forme d'un projet de convention ou celle d'un projet modèle.

7. M. AMADO souligne que, contrairement à ce que M. Yokota semble penser, il n'a pas modifié sa façon de voir, ainsi qu'une rapide lecture des comptes rendus de ses interventions antérieures permettra de le vérifier. Son attitude n'a nullement varié.

8. Le PRESIDENT précise qu'il a demandé à la Commission de prendre une décision sur la forme à donner au projet dès la présente session parce que certains membres du Comité estiment que, sans cela, aucun accord ne pourra se faire sur le texte des articles.

9. M. SPIROPOULOS fait observer que, dans sa résolution 989 (X), l'Assemblée générale a invité la Commission à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale. Elle n'a pas demandé à la Commission d'examiner la forme du projet. Elle lui a simplement demandé de rechercher, à la lumière des observations faites, s'il est possible d'améliorer les articles proposés. L'Assemblée générale elle-même fixera la forme que le projet prendra en définitive, encore que la Commission puisse évidemment adresser des recommandations à l'Assemblée générale sur ce point.

10. Une grande partie des objections formulées par les gouvernements sont d'ordre purement technique et pourraient fort bien être examinées par le Sous-Comité, mais c'est la Commission elle-même qui devra s'occuper des questions importantes. Comme elle doit se réunir à nouveau le 28 avril 1958, le Comité pourrait être convoqué une semaine plus tôt et tenir deux séances par jour.

11. Le PRESIDENT fait observer qu'il a soumis à la Commission pour décision, non seulement la question de la forme du projet, mais aussi le point de savoir si elle doit revoir le projet sur la procédure arbitrale à la lumière des observations des gouvernements en cherchant à augmenter la valeur pratique de ce projet.

12. M. VERDROSS pense que tous les membres reconnaîtront que les observations des gouvernements doivent être prises en considération. Toutefois, il sera difficile d'élaborer un projet acceptable pour la généralité des Etats, car tout projet qui ne tiendrait compte que des observations de certains gouvernements et négligerait celles des autres serait dépourvu d'utilité.

13. M. MATINE-DAFTARY déclare que le projet considéré n'est pas le projet d'une convention qui rend l'arbitrage obligatoire, mais celui d'une convention qui règle la procédure arbitrale pour le cas où l'obligation d'arbitrer existe déjà. Les Etats qui signeront la convention feront par là même abandon d'une partie de leur

souveraineté. En conséquence, il est, quant à lui, opposé pour le moment à l'étude du projet. Il faut étudier d'abord les différentes observations des gouvernements, qui sont parfois contradictoires. La Commission doit s'efforcer de mener à bien la tâche dont l'Assemblée générale l'a chargée et, pour ce faire, confier l'ensemble de la question au Comité.

14. M. TOUNKINE estime qu'il n'est pas souhaitable de consacrer les séances restantes de la session à l'étude de la procédure arbitrale. Il vaudrait mieux que cette question soit examinée par le Comité; si celui-ci ne termine pas ses travaux à la présente session, il pourra les poursuivre à la session suivante. On ne peut pas tenir purement et simplement pour non avenues les observations des gouvernements. La Commission ne peut prendre de décision immédiate; elle doit donc demander au Comité d'examiner les observations des gouvernements, dans la mesure du possible avant la fin de la présente session, et de lui faire rapport à ce sujet.

15. M. SCELLE, rapporteur spécial, fait observer que le projet de 1953¹ n'a été adopté qu'à une faible majorité. Toutefois, du fait qu'il s'est trouvé une majorité pour l'adopter, c'est maintenant un projet de la Commission. La composition de la Commission a changé depuis, et la majorité qui se dégagerait maintenant pourrait être différente: il pourrait se faire que quelques articles soient modifiés ou même éliminés. Puisqu'il en est ainsi, tous les articles doivent être étudiés tour à tour par la Commission en séance plénière; même si le Comité effectue une partie du travail, ses décisions devront être revues par la Commission elle-même.

16. Certains gouvernements ne semblent pas avoir nettement aperçu l'objectif du projet, qui est, non pas de rendre l'arbitrage obligatoire, mais de prescrire la procédure à suivre pour les cas où il y a une obligation ou un engagement d'arbitrer. Des gouvernements ont rejeté le projet parce qu'ils désirent rester libres de se soustraire à l'arbitrage si bon leur semble; ils entendent être non seulement parties à l'arbitrage, mais juges.

17. M. Scelle admet que l'on puisse confier au Comité une bonne partie de la tâche à accomplir, mais il est certain que celui-ci ne pourra pas prendre des décisions qui soient toutes acceptables pour la Commission dans son ensemble. Par conséquent, les questions sur lesquelles ces décisions porteront devront être traitées par la Commission elle-même.

18. On a reproché à M. Scelle de répartir les Etats en plusieurs classes. Or, les Etats n'ont pas tous le même âge et il en est qui, dans le passé, ont été maintenus dans une situation d'infériorité par les puissances coloniales. Il y a également de profondes divergences de vues sur certains sujets entre les pays de l'Ouest et les pays de l'Est. Certains Etats ne sont pas seulement plus vieux, mais aussi peut-être plus "fatigués" que d'autres. M. Scelle n'a fait quant à lui que constater ces faits dans sa classification, sans formuler ni sous-entendre pour autant aucune critique.

19. On a dit, avec raison, qu'il fallait prendre en considération les observations des gouvernements. C'est précisément ce que M. Scelle a fait dans son rapport, avec l'aide du Secrétariat. Le Secrétariat a résumé les observations, et lui-même a résumé ces résumés. Il a pris en considération toutes les observations touchant le fond du projet.

20. Si l'expression "projet modèle", utilisée dans le texte français, paraît un peu maladroite ou inappropriée, rien n'empêchera de la remplacer par "projet type".

21. M. Scelle suggère à la Commission de passer maintenant à l'examen du projet article par article, en prenant en considération les observations des gouvernements. Il se pourrait que les difficultés en face desquelles se trouve la Commission soient résolues par la présentation d'un projet qui laisserait les gouvernements libres d'accepter ou de rejeter l'arbitrabilité, à leur convenance, mais il serait sans utilité aucune d'élaborer un document dans lequel ce qui est dit dans une première partie serait contredit dans une deuxième.

22. Le PRESIDENT se félicite de constater que le Rapporteur spécial considère, avec la majorité de la Commission, qu'il faut revoir le projet en tenant compte des observations des gouvernements et des débats de la Sixième Commission, en vue d'y apporter certaines améliorations.

23. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que l'attitude attribuée à la majorité n'est pas la sienne. Pour lui, comme pour M. Amado, il est manifeste que le projet préparé par le Rapporteur spécial procède d'une façon déterminée d'envisager l'arbitrage et que, par sa décision de demander à la Commission d'examiner de nouveau le projet, l'Assemblée générale a fait comprendre qu'elle n'approuvait pas cette conception. Si l'Assemblée avait accepté le concept, elle n'aurait pas renvoyé le projet à la Commission.

24. Parler d'une amélioration du projet, c'est traiter la question comme si elle était résolue. Bien sûr, il serait possible de modifier le projet, mais reste à savoir si une telle modification constituerait une amélioration. Pour sa part, sir Gerald Fitzmaurice incline, au surplus, à penser que la Commission pourrait perdre son temps à modifier le projet, puisque, quels que soient les changements éventuels, il serait impossible de mettre sur pied un projet de convention que tous les Etats seraient disposés à signer.

25. Dans ces conditions, sir Gerald suggère de laisser le projet en l'état, puisque sous cette forme il sera d'une immense valeur pour les gouvernements: il leur fournira des indications sur le genre de questions auxquelles ils doivent accorder leur attention lorsqu'ils rédigent des accords d'arbitrage ou des compromis. Le projet doit être présenté à l'Assemblée générale, non pas comme un projet de convention, mais seulement comme une formule générale de procédure arbitrale dont la Commission souhaite qu'il soit pris acte.

26. Le PRESIDENT fait observer que la Commission ne peut renvoyer le projet à l'Assemblée sans examiner les observations des gouvernements.

27. M. AMADO n'en disconvient pas, mais tient à faire remarquer que la résolution 989 (X) invite la Commission "à étudier les observations des gouvernements [...] dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet". Qu'a voulu dire l'Assemblée générale en employant le mot "valeur"? A-t-elle voulu signifier que la valeur du projet sera nécessairement améliorée si on le rend acceptable pour tous les Etats en abandonnant des concepts déjà entérinés, fût-ce à une faible majorité, par la Commission? Il ne croit pas que ce soit là le sens donné à ce terme; l'Assemblée n'a, semble-t-il, donné aucune instruction précise à la Commission sur l'objectif à atteindre par une nouvelle étude du projet.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 57.

28. La valeur du projet tient au fait que c'est une contribution remarquable de la Commission à l'étude scientifique de la procédure arbitrale. L'arbitrage et les institutions arbitrales existent déjà, mais plusieurs Etats, peu enclins à déléguer leurs prérogatives en matière d'arbitrage et tenant à rester les maîtres de la procédure arbitrale, préfèrent conserver le régime selon lequel la procédure arbitrale dérive du compromis. Dans cette perspective, il faut considérer le projet comme un document qui définit l'état actuel du développement du droit international en matière d'arbitrage.

29. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, faisant allusion à une précédente intervention dans laquelle M. Spiropoulos a déclaré que la résolution 989 (X) ne parle pas de la forme dans laquelle le projet doit être présenté (par. 9 ci-dessus), fait observer que le préambule de cette résolution renforce la proposition du Rapporteur spécial tendant à soumettre le projet en tant que modèle. Alors que le mot "convention" n'est pas employé, ce préambule indique que l'Assemblée estime "qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guidera les Etats lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis". Cette déclaration laisse certainement la Commission libre de présenter le projet comme modèle, pour servir de guide ou de référence. Rien dans la résolution ne laisse entendre que la Commission est chargée de revoir le projet en le considérant uniquement comme un texte de convention.

30. M. SPIROPOULOS a simplement voulu souligner que l'Assemblée générale a invité la Commission à "étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet", sans charger spécifiquement la Commission de prendre position quant à la forme en laquelle le projet doit être présenté. Quoi qu'il en soit, la Commission est compétente pour décider si le projet doit être présenté sous forme de convention, comme modèle, ou sous toute autre forme appropriée.

31. M. PAL, tout en reconnaissant, avec le Secrétaire de la Commission, qu'étant donné l'énoncé du quatrième considérant de la résolution 989 (X), la possibilité de présenter le projet comme un modèle n'est pas exclue, tient à faire observer en même temps que le paragraphe 3 du dispositif, par lequel l'Assemblée générale a décidé "d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale". n'exclut pas non plus la possibilité de présenter un projet de convention.

32. Toutefois, il demande avec insistance à la Commission de reprendre d'abord l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements avant de décider de la forme qu'il doit revêtir. Si, par exemple, elle décidait de modifier l'article relatif au compromis, toute l'économie du projet serait profondément modifiée, et ce changement pourrait, à son tour, influencer la manière de voir des différents membres de la Commission quant à la forme en laquelle le projet doit être présenté à l'Assemblée.

33. Pour ce qui est du point de savoir si l'étude du projet doit être reprise en séance plénière ou en comité, M. Pal propose que, si le renvoi au Comité est décidé à titre de première étape, la Commission

étudie encore une fois le projet elle-même. Il préférerait personnellement que l'on adopte la même méthode que pour le rapport sur le régime de la haute mer. Le Rapporteur spécial avait résumé les observations des gouvernements et formulé ses propres observations à leur sujet; il avait ensuite présenté à la Commission plénière ces documents et ses suggestions. M. Pal ne voit pas pourquoi l'on ne procéderait pas ainsi dans le cas présent. Si le Comité doit, en l'occurrence, jouer un rôle, il doit procéder comme l'avait fait le Rapporteur spécial dans le cas du régime de la haute mer.

34. Le PRESIDENT indique que la Commission a décidé à sa 404ème séance de renvoyer le projet à un comité, et qu'il ne lui appartient plus de remettre ce point en délibération, à moins qu'une proposition formelle à l'effet de modifier cette décision soit déposée.

35. Pour lui, il n'est pas douteux que la remise à l'étude du projet de 1953 implique la possibilité d'y apporter des modifications. Par le troisième considérant de sa résolution 989 (X), l'Assemblée générale a constaté "qu'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer le projet ont été présentées". Le Rapporteur spécial a non seulement modifié divers articles et introduit quelques articles nouveaux, mais il a présenté une variante pour l'article 3, si bien que la Commission ne semble pas pouvoir se dispenser d'étudier le projet.

36. M. SCILLE, rapporteur spécial, désire présenter une proposition formelle, qui, il s'en rend bien compte, s'écarte directement de certaines des suggestions qu'il a lui-même émises antérieurement. Comme rien ne permet d'affirmer que le Comité est vraiment représentatif de la Commission ni que ses décisions seront acceptées par la Commission dans son ensemble, M. Scelle craint qu'une grande partie des travaux qu'il pourra faire, en particulier si son existence se poursuit pendant deux ans, ne se révèle inutile. En conséquence, il propose que la Commission elle-même examine en séance plénière, et dès la présente session, chacun des articles du projet. Comme la Commission s'est accrue de sept membres à la présente session, il n'est nullement certain que le vote sur le projet donnera le même résultat qu'en 1953.

37. M. AMADO fait observer, à l'appui de la proposition de M. Scelle, que si les anciens membres de la Commission s'intéressent plus particulièrement aux détails du problème, les nouveaux membres sont probablement plus aptes à le considérer dans son ensemble, et, également, qu'il sera difficile d'arriver à des décisions nettes au Comité.

38. Le PRESIDENT met aux voix la question de savoir si la Commission doit ou non reprendre l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements et des déclarations faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Par 13 voix contre 2, avec 4 abstentions, la question est résolue affirmativement.

39. Si M. MATINE-DAFTARY a voté contre, ce n'est ni qu'il conteste à la Commission le droit d'avoir le dernier mot, ni qu'il pense qu'elle doit enfreindre les instructions de l'Assemblée générale l'invitant à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, mais c'est parce qu'il a cru comprendre que, par la décision qui vient d'être prise, on veut présenter le projet à l'Assemblée générale en même temps que le rapport de la

Commission, et qu'il pense que les délais encore disponibles ne suffiront pas pour permettre un examen approfondi du projet.

40. A son avis, il faudrait renvoyer le projet amendé préparé par le Rapporteur spécial au Comité, qui, à son tour, demanderait aux gouvernements de faire connaître leur point de vue sur les propositions du Rapporteur spécial. Quant à lui, M. Matine-Daftary est convaincu que les gouvernements se sont mépris sur plusieurs traits essentiels du projet initial.

41. M. EDMONDS a voté contre, non parce qu'il s'oppose à une nouvelle étude du projet, mais parce que la Commission n'a pas encore tranché la question fondamentale de savoir si le projet doit être étudié comme s'il s'agissait d'un texte qui aura force obligatoire ou d'un texte d'un autre caractère. S'il faut changer la forme, la reconstruction du projet sera longue et ardue; si au contraire on doit examiner celui-ci sous la forme que le Rapporteur spécial lui a donnée, il ne semble pas qu'il faille beaucoup de temps. Avant de se demander si le projet doit être examiné par le Comité ou en séance plénière, la Commission devrait tout d'abord décider de la forme sous laquelle le projet doit être présenté à l'Assemblée générale.

42. M. GARCIA AMADOR n'a pas pris part au débat, parce qu'il tenait à connaître le point de vue des autres membres de la Commission sur la question de la procédure arbitrale.

43. En sa qualité de représentant de Cuba, il a personnellement joué un rôle actif dans les délibérations de l'Assemblée générale sur la question. C'est lui qui, le premier, en 1953, a proposé à l'Assemblée générale d'accepter le projet². En 1955, il a suggéré à l'Assemblée générale, devant laquelle la question était revenue, d'adopter le projet comme un modèle que les gouvernements pourraient suivre³. Il regrette que les gouvernements ne soient pas disposés à accepter un projet qui n'impose pas l'obligation d'accepter l'arbitrage, mais il pense que la Commission, étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ne peut qu'exécuter les instructions de l'Assemblée l'invitant à reprendre l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements.

44. Toutefois, la Commission n'est pas tenue d'entreprendre une révision du projet au fond; il lui suffira d'examiner certaines clauses qui donnent au projet un caractère quelque peu rigide. Il est impossible d'imposer aux gouvernements l'obligation d'accepter l'arbitrage qu'ils le veulent ou non; on pourrait, semble-t-il, introduire une certaine souplesse dans le projet sans renoncer aux principes fondamentaux.

45. M. YOKOTA a voté pour une nouvelle étude du projet, parce qu'il pense que la Commission doit se conformer aux vœux de l'Assemblée générale. Toutefois, on doit le remarquer, l'invitation à procéder à une nouvelle étude n'implique pas qu'il faille nécessairement modifier le caractère fondamental et l'économie du projet. La Commission a consacré de longues délibérations à la forme en laquelle le projet doit être présenté à l'Assemblée générale, et l'orateur a le sentiment que ce débat cache des divergences profondes quant au fond même du projet. Les membres qui sont d'avis de présenter le projet comme un simple modèle considèrent qu'il n'y a pas nécessité d'en modifier le

caractère fondamental, mais ceux qui veulent que la Commission présente à l'Assemblée un projet de convention inclinent à penser que le caractère fondamental du projet doit être modifié en vue de donner satisfaction à certains gouvernements. Personnellement, M. Yokota se prononce pour la première de ces deux solutions.

46. M. Yokota suggère que, après avoir décidé de reprendre l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements, la Commission fixe maintenant sa position sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir intact le caractère fondamental du projet ou de procéder à des modifications substantielles.

47. M. BARTOS a voté pour une nouvelle étude du projet, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, la Commission, étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, est tenue de se conformer à ses recommandations. En outre, si le projet était soumis dans sa forme actuelle, en tant que modèle, et sans nouvelle étude, il pourrait arriver malgré tout qu'on le considère comme une source subsidiaire du droit. Or, M. Bartos estime par principe qu'il faut éviter de créer des sources subsidiaires de droit.

48. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir la décision qu'elle a prise à sa 404ème séance de renvoyer le projet pour étude au Comité, ou d'examiner tout le projet en séance plénière, article par article, ainsi que l'a formellement proposé le Rapporteur spécial (par. 36 ci-dessus).

49. Lorsque le bureau de la Commission a proposé de créer un comité en vue d'examiner le projet de 1953 et le projet modifié de M. Scelle à la lumière des observations des gouvernements et des déclarations faites à la Sixième Commission, (404ème séance, par. 3), il espérait que cette procédure permettrait de réaliser une importante économie de temps et que le Comité aboutirait, sans échanges de vues prolongés, à un accord sur un grand nombre d'articles parmi les plus techniques, et ne renverrait à la Commission que ceux sur lesquels il ne serait pas parvenu à un accord. Bien entendu, on considérait que le Comité ne devait s'occuper que des questions de fond et que la rédaction devrait être confiée ultérieurement à un comité de rédaction. Or, le Comité n'a pas encore commencé l'examen des articles dans le détail, si bien qu'il est impossible de savoir à quelle cadence ses travaux progresseront.

50. En ce qui concerne la nouvelle solution proposée par le Rapporteur spécial, en vertu de laquelle la Commission examinerait elle-même le projet article par article, en séance plénière, le Président demande si M. Scelle accepterait que sa proposition ne soit pas mise aux voix avant qu'on ait quelque expérience du rythme de travail du Sous-Comité.

51. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare qu'en faisant sa proposition formelle il estimait au contraire que l'examen du projet par le Comité serait dépourvu d'utilité et constituerait une perte de temps.

52. Il sera malaisé de prévoir quels seront ceux des articles sur lesquels le Comité pourra parvenir rapidement à un accord tant que ne seront pas intervenues, sur les principaux articles, des décisions qui établiront le caractère essentiel du projet. Il est vrai que sur les articles de caractère purement formel, qui ne font que récapituler les dispositions de conventions existantes, une décision peut intervenir rapidement, mais pour les articles

² *Ibid.*, huitième session, Sixième Commission, 382ème séance.

³ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.369.

difficiles, des divergences de vues ne pourront manquer de se manifester, puisque certains membres attachent une importance absolue au compromis, tandis que d'autres sont d'avis de minimiser cette importance. Lorsqu'il en sera ainsi, rien ne pourra être réglé sans renvoi à la Commission en séance plénière.

53. Le **PRESIDENT** estime qu'il y a une autre solution, consistant à demander au Rapporteur spécial d'indiquer quels sont les articles qui doivent être étudiés par la Commission.

54. **M. SCELLE**, rapporteur spécial, pense, pour commencer, que l'article premier devrait être étudié en séance plénière.

55. **M. SPIROPOULOS** fait remarquer que, lors de sa précédente intervention, il tenait pour acquis que l'examen du point 5 de l'ordre du jour — Responsabilité des Etats — serait ajourné de façon à réserver plus de temps pour l'étude du projet sur la procédure arbitrale.

56. La Commission ne pourra pas sortir de l'impasse où elle s'est engagée tant que les membres ne sauront pas si le projet va être présenté à l'Assemblée générale comme un projet de convention ou comme un modèle qu'il serait éventuellement possible d'accepter comme texte pour une convention. Personnellement, **M. Spiropoulos** ne pense pas qu'il y ait nécessité de mettre en discussion en séance plénière plus de cinq ou six articles. Il y aura certainement des divergences de vues sur les articles 2 et 3, et il y aura quelques autres articles dont la révision pourra s'imposer ou qui, même, pourront être rejetés.

57. **M. Spiropoulos** demande avec insistance que la Commission mette un terme aux débats jusqu'à ce qu'elle ait pris position, dans un sens ou dans l'autre, sur le caractère essentiel du projet.

58. **M. SCELLE**, rapporteur spécial, pense que si la Commission parvient à une décision sur les articles 1, 2 et 4, l'essentiel de la question se trouvera réglé.

59. **M. GARCIA AMADOR** ne s'opposera nullement à un ajournement du débat sur le point 5 de l'ordre du jour destiné à permettre à la Commission d'aboutir à une décision définitive sur la procédure arbitrale. Toutefois, d'un point de vue pratique, il pense que la nouvelle étude du projet sur la procédure arbitrale devrait être partiellement entreprise par le Comité, pour que la Commission ait le temps de s'occuper à la présente session du projet de convention sur les relations et immunités diplomatiques.

60. **M. PADILLA NERVO** a voté pour la reprise de l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements, parce qu'ayant soigneusement examiné toutes ces observations, il a acquis la conviction qu'une nouvelle étude n'impliquera pas nécessairement des modifications substantielles.

61. Quant au point de savoir si certains des articles clefs, comme les articles 1, 2, 3 et, peut-être 9, doivent être examinés en comité ou en séance plénière, il fait observer que le Comité a déjà exprimé l'avis qu'il est inutile d'étudier les articles 1, 2 et 3 sans savoir quelle forme le projet prendra, et qu'il a renvoyé la question à la Commission. Or, au cours des délibérations de la Commission, un cercle vicieux s'est construit, certains membres ayant dit que leur opinion sur chacun des articles était fonction de la forme en laquelle le projet doit être présenté et d'autres s'étant refusés à examiner cette forme tant que l'examen des divers

articles ne sera pas terminé. On ne pourra briser ce cercle que par une décision en séance plénière.

62. **M. Padilla Nervo** suggère donc à la Commission de prendre position tout d'abord sur la forme en laquelle le projet doit être présenté.

63. **M. AMADO** insiste pour que la Commission se prononce immédiatement par un vote sur la proposition formelle du Rapporteur spécial et tranche la question de savoir si le projet doit être étudié à nouveau par le Comité ou en séance plénière.

64. **M. SPIROPOULOS** souligne que la question essentielle est de savoir si l'arbitrage doit être judiciaire ou non, et que cette question peut être tranchée sans qu'il soit besoin d'étudier toutes les observations des gouvernements.

65. Le **PRESIDENT** fait observer que si un membre de la Commission se plaignait de ne pas avoir les moyens matériels de suivre la discussion, son observation devrait être prise en considération. Néanmoins, il lui a été dit que les membres qui ne peuvent pas comprendre le document de séance No 46 (IX), distribué en français seulement, pourront trouver les éléments d'information nécessaires dans les documents préparés au titre du point 52 de l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale⁴ et, également, dans les comptes rendus des séances consacrées par la Sixième Commission à l'examen de cette question à la même session⁵.

66. Le Président invite ensuite la Commission à trancher le point de savoir si les articles 1, 2, 3, 4 et 9 du projet sur la procédure arbitrale doivent être étudiés par la Commission, en séance plénière.

Par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la question est tranchée affirmativement.

67. **M. AMADO** demande si cette décision exclut l'étude des autres articles du projet.

68. Le **PRESIDENT** déclare en réponse qu'il en est bien ainsi.

Responsabilité des Etats (suite⁶)

[Point 5 de l'ordre du jour]

69. **M. TOUNKINE** demande si l'examen du point 5 de l'ordre du jour — Responsabilité des Etats — sera ajourné.

70. Le **PRESIDENT** déclare, en réponse, qu'il a l'impression que la majorité des membres de la Commission estiment que l'ajournement est nécessaire. Toutefois, pour le cas où des doutes subsisteraient sur ce point, il invite les membres à se prononcer par un vote sur la question de savoir si l'examen du point relatif à la responsabilité des Etats doit être renvoyé à la dixième session de la Commission.

Par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, il est décidé d'ajourner l'examen du point 5 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h. 35.

⁴ *Ibid.*, document A/2899 et Add.1 et 2.

⁵ *Ibid.*, dixième session, Sixième Commission, 461ème à 464ème et 466ème à 472ème séances.

⁶ Voir 416ème séance.